

AR R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites, perspectives et paysages de la Moselle dans sa séance du 20 janvier 1949;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 12 juillet 1950;

Vu l'adhésion en date du 30 janvier 1950 donnée par le Conseil Municipal de Montigny-les-Metz;

AR R Ê T É :

Article 1er.— L'ensemble formé à Montigny-les-Metz par la cour d'honneur du château de Courcelles, l'allée d'accès depuis la route de Pont à Mousson et la partie centrale du parc délimitées sur le plan joint - parcelle cadastrale n°8 section 8, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Moselle et au maire de Montigny-les-Metz, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.— Il sera inscrit sur le livre foncier en marge la situation du site classé.

PARIS, le 10 SEPT 1950

Par déléguation
Le Directeur du Cabinet

M. Abraham

M. ABRAHAM.